

Unité Départementale des Vosges

Epinal, le 31/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visites d'inspection du 21/11/2022 et 24/03

Contexte et constats

Publié sur 

STREIT SAS

ZI Innova 3000 allée n° 2
B.P. 5688150 Thaon-les-Vosges

Références : S-23-374RP

Code AIOT : 0006207816

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2022 (suivie d'une visite complémentaire le 24/03/2023), du site anciennement exploité par la société STREIT SAS et implanté ZI Innova 3000, allée n° 2 B.P. 56 88150 Thaon-les-Vosges. L'inspection a été annoncée le 08/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STREIT SAS
- ZI Innova 3000, allée n° 2 B.P. 56 88150 Thaon-les-Vosges
- Code AIOT : 0006207816
- Régime : Enregistrement – En cessation d'activité
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société STREIT a exercé jusque début 2018 des activités de traitement de surface, en sa qualité de sous-traitant automobile, sur la commune de CAPAVENIR VOSGES. À ce titre, elle était initialement autorisée par arrêté préfectoral n° 2984/2008 du 09 septembre 2008 et relevait principalement du régime de l'autorisation pour les rubriques 2560 (travail mécanique des métaux) et 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces). Puis par arrêté préfectoral complémentaire n° 2710/2015 du 11 décembre 2015, il a été acté, du fait de changements de nomenclature, que les activités relevaient du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2560 et du régime de la déclaration avec contrôle pour la rubrique 2563.

Depuis début 2019, le site est occupé par la société Cycle ME (Moustache Bikes).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constats suivante est susceptible de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Transcription des servitudes	Arrêté Préfectoral du 14/09/2020, article 4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 31/12/2019, article 2	/	Sans objet
2	Surveillance de la tranchée drainante	Arrêté Préfectoral du 31/12/2019, article 3	/	Sans objet
3	Bilan quadriennal	Arrêté Préfectoral du 31/12/2019, article 4	/	Sans objet
4	Zones impactées par une pollution résiduelle	Arrêté Préfectoral du 14/09/2020, article 3.2	/	Sans objet
5	Ouvrages de surveillance	Arrêté Préfectoral du 14/09/2020, article 3.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats ont révélé :

- que l'ancien exploitant a mis en oeuvre les mesures de gestion de surveillance post-travaux de réhabilitation
- le respect des servitudes d'utilité publique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/12/2019, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et analyses

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu d'assurer une surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Le réseau de surveillance est constitué à minima des points suivants :

- deux piézomètres PZ1 et PZ2 implantés en limite Nord du site juste au droit des deux zones ayant fait l'objet d'une dépollution ;

- un piézomètre PZ3, implanté en limite Sud-Ouest du site en amont hydraulique de la zone dépolluée.

Deux fois par an (périodes de hautes et basses eaux), le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe.

Les mesures portent à minima sur les substances suivantes : pH, conductivité et hydrocarbures totaux C10-C40.

Les résultats de ces analyses sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

Constats :

Les trois piézomètres ont été posés en novembre 2018.

Neuf campagnes de mesures ont été réalisées de novembre 2018 à octobre 2022.

L'eau prélevée a fait l'objet de mesures des paramètres pH, conductivité et hydrocarbures totaux C10-C40.

L'inspection a été destinataire des résultats des analyses au fur et à mesure de la réalisation des campagnes de mesures.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Surveillance de la tranchée drainante

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/12/2019, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Observations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La tranchée drainante, mise en place le long des quais, fait l'objet d'une surveillance à minima deux fois par an. Une vidange de la tranchée est réalisée autant que de besoin. Les substances pompées font alors l'objet d'une évacuation en filière agréée. Les résultats de cette surveillance ainsi que les éventuels Bordereaux de Suivi des Déchets (BSD) sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception.
Constats : La tranchée drainante a fait l'objet d'une surveillance deux fois par an de novembre 2018 à octobre 2022, associé à celle des eaux souterraines. Il n'a jamais été constaté la présence d'hydrocarbures de type huiles au niveau du regard de contrôle de la tranchée drainante.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Bilan quadriennal

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/12/2019, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission bilan

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant effectue un suivi régulier des résultats de la surveillance environnementale mise en place. Sans préjudice des dispositions qui peuvent être mises en œuvre en cas de constat d'anomalies, un bilan de cette surveillance est effectué tous les 4 ans afin d'adapter cette dernière le cas échéant aux évolutions constatées.

Ce bilan examine la pertinence des mesures de gestion mises en œuvre, ainsi que les modalités de la surveillance.

Ce document est adressé au préfet dans les six mois suivant l'échéance quadriennale.

Constats :

Par courriel en date du 19 octobre 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection le bilan quadriennal du suivi des eaux souterraines sur la période 2018-2022.

Le bilan quadriennal a mis en évidence pour le paramètre hydrocarbures totaux, au droit des deux zones ayant fait l'objet d'une dépollution (en aval hydraulique du site) :

- sur le piézomètre 1 : aucun dépassement de la limite de qualité fixée à 1000 µg/l pour une eau brute destinée à la consommation humaines ;
- sur le piézomètre 2 : deux dépassements de la limite de qualité sus-visée, lors de la première campagne réalisée en 2018 avec une valeur de 5760 µg/l et lors de la campagne de juin 2020 avec une valeur de 1180 µg/l.

A noter que le piézomètre 3, situé en amont hydraulique du site, a fait l'objet que d'une seule campagne de mesures en 2018, en raison de l'absence d'eau lors des campagnes suivantes et de la suppression de l'ouvrage au courant de l'année 2022 (cf. constat n°5 relatif aux ouvrages de surveillance).

En conclusion du rapport transmis, il est proposé l'arrêt du suivi de la surveillance compte tenu des teneurs en Hydrocarbures totaux inférieures à la limite de qualité des eaux brutes destinées à la consommation humaines sur les 4 dernières campagnes et à des teneurs inférieures à la limite de quantification (50 µg/l) lors de la campagne d'octobre 2022.

De ce fait, l'inspection valide l'arrêt du suivi de la surveillance des eaux souterraines.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Zones impactées par une pollution résiduelle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/09/2020, article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Maintien confinement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Maintien du confinement des terres par la présence sus jacente d'une couche de couverture constituée soit d'un revêtement de type dalle de béton ou enrobé soit d'un remblai de terres saines sur au minimum 50 cm d'épaisseur
Constats : L'inspection constate le maintien du confinement des terres impactées par une pollution résiduelle aux hydrocarbures.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Ouvrages de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/09/2020, article 3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Maintien et accès

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Maintien des ouvrages de surveillance : piézomètres, tranchée drainante (et son regard de contrôle) le long du quai Nord du bâtiment et au besoin leur réfection.

Un droit d'accès et d'intervention aux piézomètres et à la tranchée drainante présents sur la parcelle n° 849 doivent être réservés aux personnes suivantes :

- tous les représentants de l'Etat ou des collectivités territoriales en charge du respect de la présente servitude ;
- tous les représentants de l'ancien exploitant STREIT ou de l'organisme mandaté par ses soins ;
- tout ayant droit futur désigné par les services de l'État.

Constats :

L'inspection constate :

- sur les zones impactées par une pollution résiduelle aux hydrocarbures totaux, la présence des piézomètres PZ1 et PZ2, ainsi que le regard de contrôle de la tranchée drainante. Les ouvrages sont accessibles et en bon état ;
- l'absence du piézomètre PZ3, situé en amont hydraulique du site. Au lieu d'implantation de l'ouvrage, des travaux de terrassement ont été réalisés dans le cadre du chantier d'extension du bâtiment du site implanté à une dizaine de mètres.

Suite à la visite, l'inspection a eu de nombreux échanges avec l'exploitant actuel du site et la société en charge des travaux d'extension. Il s'avère que la tête de piézomètre a été découpée et retirée, laissant la colonne de tubage en place. Ce fait présente un important risque de pollution des eaux souterraines. Il a été convenu de faire intervenir une société spécialisée pour combler le piézomètre dans les règles de l'art.

Une visite d'inspection complémentaire a eu lieu le 24 mars 2023, lors de l'intervention de la société ASTARUSCLE. L'inspection a constaté le comblement du piézomètre avec de la gravette et de l'oregonite, puis un socle béton a été réalisé.

Compte tenu de l'arrêt de la surveillance des eaux souterraines (Cf. constat n° 3 relatif au bilan quadriennal) et qu'il s'agit du piézomètre situé en amont hydraulique, il n'est pas demandé la réalisation d'un ouvrage de remplacement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Transcription des servitudes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/09/2020, article 4

Thème(s) : Situation administrative, Publicité foncière

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du Code de l'Environnement, des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'Urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 04 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et publiées au Service chargé de la publicité foncière.

Constats :

Malgré les nombreuses sollicitations de l'exploitant dans le cadre de la vente du site, aucun des deux notaires n'a pris attache avec le Service chargé de la publicité foncière afin de publier les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) instituées par l'arrêté préfectoral n°44/2020/ENV du 14 septembre 2020.

L'inspection ne peut donner acte de la remise en état du site et se désengager du dossier tant que l'exploitant n'a pas apporté la preuve de l'instauration effective de restrictions d'usage, avec inscription au Service chargé de la publicité foncière. L'instauration de restrictions d'usage est en effet à part entière un élément permettant d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

A réception de la preuve de publication des SUP, sous un délai maximal de 2 mois, l'inspection dressera Procès Verbal de constat de travaux conformément à l'article R.512-46-27 III (version en vigueur avant le 01 juin 2022).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet